

Conseil d'administration  
Séance du 25 avril 2017

Délibération n°4

Portant **modification de la grille de rémunération des personnels enseignants non titulaires**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1 à L712-3,  
Vu le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement des professeurs contractuels modifié,  
Vu le décret n°92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur,  
Vu l'avis favorable du comité technique d'établissement en date du 21 avril 2017,  
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant qu'il convient de simplifier la grille de rémunération dans le cadre de la procédure de recrutement des personnels enseignants non titulaires,

Considérant que ces modifications concernent la simplification de l'identification des personnels concernés par la procédure,

Considérant qu'il convenait également de mettre à jour le cadrage relatif au niveau de rémunération proposé,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 31	Pour : 21
Nombre de membres présents : 16	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 5	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 10	Non participation : 0

**Article 1** : approuve les modifications de la grille de rémunération telles que précisées ci-après :

- L'identification simplifiée des populations visées par la procédure : assimilé ATER, enseignant-chercheur en CDD, enseignant équivalent second degré ;
- Le niveau de rémunération proposé pour les trois grandes catégories de population en fonction de la quotité de travail basée sur l'indice moyen de rémunération entre les grilles des titulaires MCF et PR (Indice 821) ;
- Le maintien de la distinction pour les enseignants en CDD équivalent second degré en fonction de leur diplôme ;

- Le maintien du niveau de rémunération pour la population des assimilés ATER en passant d'une rémunération « au forfait » à une rémunération « à l'indice » simplifiant la procédure de traitement des paies.

**Article dernier** : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Le président de l'université,

François GERMINET



Transmis au rectorat le : 05 juillet 2017  
Notifié le : 05 juillet 2017